



SAGES-FEMMES DROITS, ENJEUX, DÉONTOLOGIE ET RESPONSABILITÉ

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DE GIRONDE

Maîtres Aurélie VIANDIER-LEFEVRE et Eva HENRIQUES Avocats au Barreau de BORDEAUX
Cabinet avLH & Associés
Nathalie LAURENCEAU Coordonnateur en Maïeutique CHU de TOULOUSE

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PROFESSIONS RÈGLEMENTÉES :

- **Code de Déontologie** des Professions de Santé
- **Profession règlementée**
- **Superposition** de normes applicables : mode d'exercice + déontologie
- **Coexistence** de 2 ordres de juridictions en cas de manquement

LES BASES DE L'INSTALLATION LIBÉRALE : DROIT DE LA SANTÉ, DÉONTOLOGIE,

ARTICULATION DES COMPÉTENCES

Le Conseil de l'Ordre veille au respect des règles déontologiques

Il n'émet qu'un **avis** quant au respect des dispositions légales

- ✓ Un contrat contraire aux règles déontologiques n'est pas nul – Civ. 18,04,1961
- ✓ Le CDO donne un avis sur les contrats, mais n'a pas à approuver les conventions pour qu'elles produisent leurs effets.
- ✓ Veille au respect des principes de moralité et d'indépendance
- **Les Tribunaux judiciaires** sont seuls compétents pour annuler ou résilier un contrat et pour prononcer une condamnation financière.

avLH. cabinet d'avocats

LES VOIES DE RECOURS

Procédures juridictionnelles		juridictions judiciaires		juridictions administratives	
		civiles	pénales	droit commun	ordinale
juridictions au fond	1 ^{er} degré	Tribunal Judiciaire	Tribunal de Police Correctionnel Assises	Tribunal Administratif	CROM CRSF
	2 ^{ème} degré (Appel)	Cour d'Appel	Cour d'Appel	Cour Administrative d'Appel	CNOM CNSF
juridictions de cassation		Cour de Cassation		Conseil d'État	

Procédures indemnitaires:

- Amiable (hôpital et assureurs)
- Commission de conciliation et d'indemnisation (CCI) ONIAM

Procédures disciplinaires: employeurs ou ordres

CE QUE RISQUE LA SAGE-FEMME

procédure	avantages	inconvénients
administrative	<ul style="list-style-type: none">gestion par le CH (assureur et avocat du CH)	
pénale	<ul style="list-style-type: none">parfois contre X	<ul style="list-style-type: none">mise en cause personnelledurée (>2 ans)coût (avocat)condamnation éventuelle <p>(amende, dommages et intérêts, prison)</p>
CCI-ONIAM	<ul style="list-style-type: none">gestion par le CH (assureur et avocat du CH)	

pas grand'chose !

une épreuve difficile...

pas grand'chose !

PROCÉDURE CIVILE OU ADMINISTRATIVE

- Administrative: fonction publique hospitalière
- Civile: libérale ou établissement de santé privé
- Plutôt indemnitare que volonté de désigner « un coupable »
- Procédure sensiblement identique qu'au pénal sauf qu'il y a une réunion d'expertise à organiser

PROCÉDURE CCI

- [loi Kouchner](#) du 04/03/2002
- [solidarité nationale](#) :
 - faciliter le règlement des litiges : amiable, gratuit, en 8-12 mois
 - juger de la cause, de la nature et de l'étendue du dommage
 - Accidents médicaux (aléas thérapeutique)
 - Affections iatrogènes
 - Infections nosocomiales
 - décider de l'indemnisation (assureur ou ONIAM selon les conclusions)
- [seuils minimaux du dommage pour y accéder](#) :
 - décès
 - AIPP > 24% (Atteinte intégrité physique permanente)
 - DFT > 50% pendant 6 mois (Déficit fonctionnel temporaire)
 - AT > 6 mois cumulés sur la 1^{ère} année. (Arrêt de travail)

PROCÉDURE PÉNALE

- responsabilité :
 - responsabilité individuelle pour « *infraction troublant l'ordre public* »
 - obligation de supporter la peine prévue au Code de Procédure Pénale pour l'infraction commise, qu'elle soit volontaire ou non
- 6 articles du Code de Procédure Pénale :
 - **121-3** : **mise en danger délibérée de la vie d'autrui** causée directement ou indirectement par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité...
 - **221-6** : **homicide involontaire** par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation...
 - **222-19** : **ITT > 3 mois causée par maladresse...**
 - **222-20** : **ITT ≤ 3 mois causée par la violation manifestement délibérée d'une obligation...**
 - **223-6** : **non-assistance à personne en danger**
 - **226-13** : **révélation d'une information à caractère secret** par une personne qui en est dépositaire par profession.

L'EXPERTISE JUDICIAIRE

- Compétence du Tribunal Judiciaire statuant en référé
- Vigilance sur le périmètre de la mission de l'expert, le juge n'est pas un professionnel de santé, le rapport d'expertise lui servira de support pour statuer sur la responsabilité des intervenants et rendre sa
Décision

L'AVOCAT n'est pas qu'un coût....c'est surtout un ATOUT



UNE EXPERTISE MÉDICALE, C'EST QUOI ?

- Elle repose sur la notion de réparation intégrale du préjudice subi par une personne, énoncée par l'Arrêt du 20 octobre 1954 de la Cour de Cassation: « il convient de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu »
- Point de rencontre entre le médical et le juridique
- Expert vient de *expertus*, qui signifie qui a éprouvé. Il désigne celui qui est compétent dans la connaissance d'un art ou d'une chose par la pratique
- Règles procédurales précises avant un principe essentiel: le contradictoire (Articles 232 à 234 du NCPC)
- En fait, c'est dire si ce qui a été fait, l'a été dans les règles de l'art!

LE DÉROULÉ DE L'EXPERTISE (EN TERME PROCÉDURAL)

Avant =) assurances, information et consentement éclairé du patient, conserver documents justificatifs, s'entourer de professionnels

Procès =) - Plainte = début du procès

- Demande d'expertise (référé ou pénal) = ordonnance du juge / consignation
- Convocation par l'Expert = préparer tous les documents et envoyer à toutes les parties
- Rdv expertise = se faire assister par un médecin conseil et avocat
- Pré-rapport = possibilité de formuler observations et apporter pièces
- Rapport définitif

ACTEURS DE L'EXPERTISE

- L'avocat: c'est lui qui saisit la justice. Interlocuteur de l'expert pour communiquer avec la victime ou le mis en cause
- Le médecin-expert: il est désigné par le magistrat
- Le sapiteur: médecin ou autre (psychologue par exemple) que le médecin-expert s'adjoit si besoin, en lui assignant un rôle particulier
- Le médecin-conseil: médecin désigné par la compagnie d'assurance
- Le médecin de recours: médecin choisi par la victime pour l'assister
- La victime : besoin de son accord pour obtenir des documents le concernant uniquement dans le contexte de l'expertise
- Le magistrat: l'expert est un auxiliaire du juge, il doit le tenir au courant des différentes phases de l'expertise

L'EXPERT DE JUSTICE

- Titre et fonction attribués sur dossier par le Procureur Général
- Inscrit auprès de la Cour d'Appel et/ou de la Cour Administrative d'Appel de son lieu d'exercice ou de son domicile
- Pour la CCI : + liste agréée par l'ONIAM
- Ne pas confondre avec les médecins-experts des assurances
- Dépend uniquement du juge (ou du président de la CCI)
- Donne un avis technique sur lequel le juge (ou la CCI) s'appuie (ou pas!)
- Spécialité expertale pour les sages-femmes : F.8.1 de la nouvelle nomenclature au 1 1 2024
- Reçoit une mission du juge (ou du président de la CCI) à laquelle il doit répondre point par point (+ une question ouverte générale très souvent)
- Doit respecter une procédure qui est stricte (Civil ≠ Pénal ≠ CAA ≠ CCI).

DÉONTOLOGIE DE L'EXPERTISE

- Article R.4127-351 du CSP: « *La sage-femme expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer de sa mission la patiente qu'elle doit examiner* ».
- Article R.4127-352 du CSP: « *Nul ne peut être à la fois sage-femme expert et sage-femme traitante pour une même patiente. En cas d'expertise judiciaire ou dans les autres cas, sauf accord des parties, une sage-femme ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu les intérêts d'une de ses patientes, d'un de ses amis, d'un de ses proches ou d'un groupement qui fait appel à ses services. Il en est de même lorsque ses propres intérêts sont en jeu* ».
- Article R.4127-353 du CSP:« *Lorsqu'elle est investie de sa mission, la sage-femme doit se récuser si elle estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à l'exercice de la profession de sage-femme. Dans la rédaction de son rapport, la sage-femme expert ne doit révéler que les éléments de nature à fournir la réponse aux questions posées dans la décision qui l'a nommée. Hors de ces limites, la sage-femme expert doit taire ce qu'elle a pu apprendre à l'occasion de sa mission* »

DEROULEMENT DE L'EXPERTISE EN PRATIQUE (I)

- Ordonnance de mission: envoyée par le magistrat (civil, administratif ou pénal). Bien lire l'ordre de mission qui va préciser ce qui est demandé à l'expert. Elle comprend les questions auxquelles il faut répondre
- Acceptation de l'expertise
- Consultation du dossier +++ afin de préparer la réunion d'expertise. Si nécessité de document complémentaire, besoin de l'accord de la victime et se fait via l'avocat
- Convocation des 2 parties par lettre A/R pour les parties, lettre simple pour les avocats. Précise le lieu la date l'heure; la possibilité de se faire assister
- Préparation de la réunion +++: interrogatoire et examen médical (description de l'état antérieur, des lésions, consolidation, différents préjudices, évolution prévisible des séquelles, souffrances endurées, retentissements professionnels....). Discussion contradictoire en fin de réunion

DÉROULEMENT DE L'EXPERTISE (2)

- Rédaction du pré-rapport ou du rapport: plan rigoureux avec rappel de la mission et des questions posées)
- Envoi aux différentes parties
- Réception des « dires »
- Rapport définitif

QUELLE PRATIQUE AU QUOTIDIEN POUR UNE SF EN EXERCICE

- Respect de ses compétences et du code de déontologie +++
- Informer les patientes sur ce que l'on fait, demander explicitement leur consentement aux actes
- Tracer tout ce que l'on fait y compris l'information donnée aux patient(e)s et le consentement
 - La retranscription de CAT doit être limitée: il faut inciter +++les acteurs à noter ce qu'ils font ou disent, si retranscription noter heure d'appel, nom de la personne dont vous retranscrivez les dires et « »
- Les appels téléphoniques doivent pouvoir être tracés, Si impossible, passer par un standard pour appeler
- Pas de blanc sur les dossiers
- Ne pas hésiter à mettre une marque sur le RCF qd vous le regardez
- Ne jamais remettre en cause les CAT devant les patientes ou leur famille, rester confraternel en toutes circonstances
- Informer la hiérarchie quand normes non respectées

QUE FAIRE DEVANT UNE SITUATION A RISQUE DE JUDICIARISATION

- Faire un mémo du déroulement des faits le plus rapidement possible: rester factuel et chronologique
- En parler +++ avec les différents acteurs
- Vérifier que tout est bien tracé dans le dossier et le compléter
- Informer les patientes +++ en allant les voir le plus tôt possible et étant disponible, de manière collégiale
- Informer sa hiérarchie/son assurance si profession libérale ou clinique privée
- Une RMM sera appréciée même si son CR ne doit pas être dans le dossier
- Ne pas rester seul, savoir demander de l'aide car vous êtes une « seconde victime »!
- Tuto'tour des soignants pour vous aider avec de nombreuses vidéo! <https://youtu.be/LoqBE6PBiB0>

POURQUOI ETRE EXPERT?

- Fonction peu connue des sages-femmes même si citée dans le code de déontologie
- Nombre de sages-femmes experts faible: une quinzaine en France
 - Manque de visibilité +++
 - Les magistrats nomment peu les sages-femmes en tant qu'expert
 - Les dossiers mettant en cause des SF ne sont quasiment jamais expertisés par leurs pairs
- Obstétrique se situe à la 3^{ème} place des spécialités les plus judiciairisées avec des montants d'indemnisations élevés
 - Plaintes concernant les sages-femmes en hausse constante

PRINCIPES A RESPECTER

- Travail personnel
- Selon les recommandations du moment des faits (sources à citer)
- Respect du délai
- Respect du contradictoire

POUR ÊTRE EXPERT

- Il faut déposer un dossier
 - Prés la cour d'appel de son lieu de son lieu d'exercice ou de domicile pour le civil ou le pénal
 - Prs la cour administrative d'appel pour les juridictions administratives
- Prouver sa moralité, en général, par 2 courriers de professionnels déjà experts
- Acceptation par les magistrats
- Prestation de serment
- A début, probatoire pour 3 ans puis reconduction pour 5 ans
- Formation de base puis 20h de formation / an
- Et puis...impartialité, qualité humaine et rigueur scientifique!